



**MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS
EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE**

AB-2018-11

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS513/AB/R.

La déclaration d'appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LIST DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCLARATION D'APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel du Maroc	4

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Maroc en tant qu'appelant	9
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Turquie en tant qu'intimé	13

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	21
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	22
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	23

ANNEXE A

DÉCLARATION D'APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel du Maroc	4

ANNEXE A-1***DÉCLARATION D'APPEL DU MAROC**

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) (les "Procédures de travail"), le Maroc notifie à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie* (WT/DS513/R) ("rapport du Groupe spécial").

2. Conformément à la règle 21 des Procédures de travail, le Maroc dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Maroc de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

4. Le Maroc demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial concernant son mandat. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations de la Turquie au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat.¹ En conséquence, le Maroc demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant, entre autres, aux paragraphes 7.27 à 7.29 et 7.66, et constate que les allégations de la Turquie au titre de l'article 3.1 et 3.4 ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. En outre, le Maroc demande que l'Organe d'appel infirme toutes les constatations de fond du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, y compris, entre autres, les constatations figurant aux paragraphes 7.166, 7.175, 7.191, 7.198, 7.207, 7.218, 7.219, 7.222, 7.235, 7.245, 7.250, 7.254, 7.262, 7.274, 7.277, 7.278, 7.283, 7.285, 7.287, 7.288, 7.289 et 8.3.d à f.

5. Le Maroc demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.8 et, de plus, n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits de la cause, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Les erreurs du Groupe spécial incluent, entre autres choses, les suivantes:

- la constatation selon laquelle le MDCCE n'avait pas établi une détermination positive de non-coopération dans la détermination finale.² Le Groupe spécial a également agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord pour parvenir à sa constatation;
- la constatation selon laquelle le MDCCE était tenu d'"échang[er] sérieusement" avec les producteurs et selon laquelle le MDCCE ne l'avait pas fait³;
- la constatation selon laquelle le MDCCE n'avait pas pu raisonnablement appliquer les données de fait disponibles du fait de son incapacité de vérifier les renseignements sur les ventes à l'exportation auprès de commerçants tiers⁴;

* Ce document, daté du 23 novembre 2018, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS513/5.

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92, 7.93, 7.99 et 7.101.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94 et 7.95.

- la constatation selon laquelle le MDCCE ne disposait pas d'un fondement approprié pour déterminer que les deux producteurs avaient eux-mêmes manqué de signaler les ventes à l'exportation⁵; et
- la constatation selon laquelle le MDCCE ne pouvait pas rejeter et remplacer tous les renseignements sur les ventes que les producteurs avaient communiqués.⁶

6. Le Maroc demande également que l'Organe d'appel examine le traitement par le Groupe spécial de la pièce MAR-11 (RCC) dans le contexte de l'évaluation par le Groupe spécial de l'allégation de la Turquie au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Le traitement par le Groupe spécial de la pièce MAR-11 n'est pas compatible avec l'obligation découlant de l'article 11 du Mémoire d'accord d'accorder de procéder à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits de la cause.⁷

7. Du fait des erreurs indiquées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le Maroc demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant, entre autres, aux paragraphes 7.92, 7.93, 7.94, 7.95, 7.97, 7.99, 7.100, 7.101, 7.102, 7.103, 7.104, 7.107 et 8.3.b, selon lesquelles le recours du MDCCE aux données de fait disponibles en ce qui concerne la non-déclaration alléguée par les producteurs de la totalité de leurs ventes à l'exportation était incompatible avec l'article 6.8.

8. Le Maroc demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et, de plus, n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les erreurs du Groupe spécial incluent les suivantes:

- la constatation selon laquelle il peut y avoir violation indépendante de l'article 3.1 lorsqu'un acte ou une omission erroné, tel qu'une constatation erronée selon laquelle la branche de production nationale en question est non établie, entache l'analyse globale du dommage⁸;
- la constatation selon laquelle il n'avait pas besoin de se prononcer sur la question de savoir si l'Accord antidumping exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle détermine que la branche de production nationale était non établie dans le contexte de l'établissement d'une détermination selon laquelle la création de cette branche de production était retardée de façon importante⁹;
- la conduite d'une évaluation et la formulation de constatations au titre de l'article 3.1 dans l'abstrait, sans tenir compte de la question de savoir s'il existe une obligation de déterminer la "non-crédation", ou des contours de cette obligation¹⁰;
- la constatation selon laquelle le MDCCE n'a pas évalué, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif, si la branche de production nationale était établie¹¹;
- la constatation selon laquelle le MDCCE n'a pas correctement examiné la question de la création de la branche de production nationale¹²;

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.95, 7.97, 7.99, 7.100, 7.101 et 7.102.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.148 et 7.151.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 213 relative au paragraphe 7.148.

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.151, 7.166, 7.175, 7.191, 7.198, 7.207, 7.218, 7.219 et 8.3.d.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219.

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219.

- la constatation selon laquelle le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping en déterminant que la branche de production nationale était non établie¹³; et
- en outre, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que l'analyse de la "création" faite par le MDCCE contrevenait à l'Accord antidumping sans constater que l'Accord antidumping exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle détermine que la branche de production nationale était "non établie".¹⁴ Pour parvenir à cette constatation, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

9. Sur la base de ce qui précède, le Maroc demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant, entre autres, dans la note de bas de page 213 relative au paragraphe 7.148 et aux paragraphes 7.148, 7.151, 7.166, 7.175, 7.191, 7.198, 7.207, 7.218, 7.219 et 8.3.d du rapport du Groupe spécial. Le Maroc demande également que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

10. Le Maroc demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le "retard important dans la création de la branche de production nationale". La constatation du Groupe spécial concernant la décision du MDCCE de procéder à une analyse du dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale" repose entièrement sur sa constatation au titre de l'article 3.1 concernant la "non-création".¹⁵ En conséquence, suite à l'infirmité de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 concernant la constatation de "non-création"¹⁶, le Maroc demande que l'Organe d'appel infirme également les constatations du Groupe spécial figurant, entre autres, aux paragraphes 7.222 et 8.3.e, selon lesquelles le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en procédant à l'analyse du dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale".

11. Le Maroc demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne son évaluation du marché captif. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4. Les erreurs du Groupe spécial incluent, entre autres choses, les suivantes:

- la constatation selon laquelle, en n'évaluant pas chacune des deux parties qui constituaient la branche de production nationale d'acier laminé à chaud au Maroc, le MDCCE n'a pas évalué de manière impartiale la branche de production nationale dans son ensemble et, par conséquent, n'a pas satisfait à la prescription en matière d'objectivité énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping¹⁷;
- la constatation selon laquelle la prescription en matière d'objectivité énoncée à l'article 3.1 s'applique à l'évaluation par le MDCCE de chaque facteur relatif au dommage qui faisait partie de son analyse du dommage et, par conséquent, obligeait le MDCCE à évaluer les données concernant le marché captif dans son évaluation de chacun de ces facteurs relatifs au dommage¹⁸;
- la constatation établissant que la conclusion du MDCCE selon laquelle les ventes captives de Maghreb Steel n'étaient pas en concurrence directe avec les importations ne faisait pas

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.166, 7.175, 7.191, 7.198, 7.207, 7.218, 7.219 et 8.3.d.

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 213 relative au paragraphe 7.148.

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.222 et 8.3.e.

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.166, 7.175, 7.191, 7.198, 7.207, 7.218, 7.219 et 8.3.d.

¹⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.274.

¹⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.274.

office d'explication satisfaisante sur la base de laquelle le MDCCE pouvait exclure le marché captif de son analyse du dommage¹⁹; et

- la constatation selon laquelle le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en écartant le marché captif dans son analyse du dommage.²⁰

12. En conséquence, le Maroc demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant, entre autres, aux paragraphes 7.273, 7.274, 7.277, 7.278, 7.289.b et 8.3.f ii) du rapport du Groupe spécial.

13. Le Maroc demande aussi que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne son évaluation du rapport McLellan. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4. Les erreurs du Groupe spécial comprennent notamment les suivantes:

- le fait d'avoir reproché au MDCCE de s'être appuyé sur le rapport McLellan parce que certaines des projections du rapport s'étaient révélées ne pas être entièrement exactes²¹;
- la constatation selon laquelle le MDCCE n'a pas fondé sa détermination du dommage sur un examen objectif²² parce qu'il a rejeté l'importance des inexactitudes contenues dans le plan d'activité, sans examiner davantage leur incidence sur les niveaux effectifs et projetés des résultats de Maghreb Steel, sur la base d'explications qui n'étaient pas motivées ni adéquates²³; et
- la constatation établissant que le recours du MDCCE au rapport McLellan était inapproprié, et que l'analyse globale du dommage effectuée par le MDCCE, qui se fondait sur ce rapport, était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.²⁴

14. En conséquence, le Maroc demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant, entre autres, aux paragraphes 7.283, 7.285, 7.287, 7.288, 7.289.c et 8.3.f iii) de son rapport.

¹⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.277.

²⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.278, 7.289.b et 8.3.f ii).

²¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.283, 7.285, 7.287 et 7.288.

²² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.c.

²³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.283, 7.285, 7.287, 7.288, 7.289.c et 8.3.f iii).

²⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.288, 7.289.c et 8.3.f iii).

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Maroc en tant qu'appelant	9
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Turquie en tant qu'intimé	13

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU MAROC EN TANT QU'APPELANT¹**

1. Le Maroc fait appel du rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie*.² Le Groupe spécial a commis de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit, et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, en constatant que la détermination antidumping établie par le Maroc était incompatible avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") .

A LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SON INTERPRÉTATION ET SON APPLICATION DE L'ARTICLE 4:4 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

2. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations de la Turquie au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant la "création" et le "retard" relevaient de son mandat. Il a également fait erreur en constatant que l'argument de la Turquie au titre de l'article 3.4 concernant les facteurs relatifs au dommage relevait de son mandat. Les allégations de la Turquie au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant la "création " et le "retard", ainsi que les facteurs relatifs au dommage, n'avaient pas fait l'objet de consultations et n'étaient donc pas soumises à bon droit au Groupe spécial.

3. Le fait que la Turquie contestait la constatation de non-crétion établie par le MDCCE ou sa détermination de l'existence d'un retard, ou le fait allégué que les facteurs relatifs au dommage n'avaient pas été examinés, auraient dû être mentionnés dans la demande de consultations pour que cette demande donne une indication du fondement juridique de la plainte. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère qu'aucune des dispositions mentionnées expressément dans la demande de consultations de la Turquie ne fait référence aux termes "création" ou "retard important". La demande de consultations de la Turquie ne fait pas non plus référence au fait allégué que le MDCCE n'a pas "évalué" tous les facteurs pertinents relatifs au dommage". En fait, la Turquie n'a fait qu'une référence très générale à la "[d]étermination de l'existence d'un dommage/d'un lien de causalité" ainsi qu'à quatre dispositions différentes de l'Accord antidumping qui contiennent des obligations distinctes et ne mentionnent pas ni ne fournissent de critère juridique relatif à la création ou au retard, et elle a renvoyé à une description explicative sans rapport avec les dispositions énumérées. La simple énumération des dispositions juridiques, conjointement à la référence à la "[d]étermination de l'existence d'un dommage/d'un lien de causalité", sans plus, était insuffisante pour donner une indication du fondement juridique des allégations de la Turquie. Qui plus est, le Groupe spécial a reconnu que la description explicative effectivement fournie par la Turquie dans sa demande de consultations était sans rapport avec les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4. Cette demande n'indique pas suffisamment le fondement juridique de la plainte présentée par la Turquie dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

4. Pour ces raisons, le Maroc demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial et constate que les allégations de la Turquie au titre de l'article 3.1 et 3.4 ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Par conséquent, il demande à l'Organe d'appel d'infirmer toutes les constatations de fond formulées par le Groupe spécial au titre de ces dispositions.

B. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR AU REGARD DE L'ARTICLE 6.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD EN CONSTATANT QUE LE MDCCE N'ÉTAIT PAS EN DROIT D'UTILISER LES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES

5. L'article 6.8 de l'Accord antidumping autorise l'utilisation des données de fait disponibles dans le cadre d'une enquête antidumping dans certaines circonstances. L'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles lorsqu'une partie: i) refuse de donner accès aux

¹ Nombre total de mots: 2 442 (dans sa version originale).

² Rapport du Groupe spécial *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)* ("rapport du Groupe spécial").

renseignements nécessaires; ii) ou ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou bien iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.³

6. Dans l'enquête en cause, le MDCCE a dû utiliser les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping en raison de l'absence de coopération de la part des producteurs turcs, Erdemir Group et Colakoglu, au cours de l'enquête. Pendant l'enquête, le MDCCE a déterminé que les producteurs turcs n'avaient pas déclaré une partie notable de leurs transactions à l'exportation vers le Maroc dans leurs réponses au questionnaire, ce qui indiquait une absence de coopération.⁴ Les deux producteurs turcs n'avaient donc pas fourni les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable. Sur cette base, le MDCCE a décidé de recourir aux données de fait disponibles.⁵ Les explications des producteurs concernant ces ventes n'étaient pas suffisantes pour démontrer qu'ils auraient en fait déclaré toutes leurs ventes.⁶ Par conséquent, l'utilisation par le MDCCE des données de fait disponibles était compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

7. La conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 6.8 est principalement fondée sur sa constatation selon laquelle le MDCCE n'a pas maintenu, dans la détermination finale, sa détermination selon laquelle les producteurs turcs n'avaient pas déclaré les ventes à l'exportation pertinentes.⁷ La constatation du Groupe spécial est incorrecte, puisque le MDCCE a effectivement établi une détermination positive de non-coopération dans la détermination finale.⁸

8. Le Groupe spécial a ensuite critiqué la détermination du MDCCE au motif que ce dernier n'avait pas "échangé sérieusement" avec les producteurs turcs.⁹ Ce faisant, il a appliqué un critère juridique incorrect au titre de l'article 6.8. Si le Groupe spécial considérait que le MDCCE n'avait pas suffisamment communiqué avec les parties intéressées, il aurait dû analyser la conduite du MDCCE à la lumière des obligations spécifiques énoncées à l'Annexe II. Or il n'a fourni aucune analyse au titre de l'Annexe II. En tout état de cause, sa constatation est erronée puisque le MDCCE a suffisamment échangé avec les producteurs sur la question des ventes non déclarées, et a étayé sa constatation concernant ces ventes. Le MDCCE a examiné de façon approfondie la question des ventes non déclarées et a fondé sa constatation de non-coopération sur une évaluation objective des données de fait versées au dossier. En outre, comme les ventes non déclarées constituaient environ 50% des ventes déclarées et 30% des ventes totales, le MDCCE était en droit de rejeter l'ensemble des renseignements communiqués.¹⁰ En formulant ses constatations concernant les échanges menés par le MDCCE, le Groupe spécial a également fait erreur dans son appréciation des éléments de preuve du Maroc au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Par conséquent, le Maroc demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le recours du MDCCE aux données de fait disponibles était incompatible avec l'article 6.8.

C. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR AU REGARD DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD DANS SES CONSTATATIONS CONCERNANT LA "CRÉATION"

9. La conformité avec l'article 3 ne peut pas être évaluée dans l'abstrait. Un groupe spécial ne peut pas évaluer si l'autorité chargée de l'enquête a procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs sans savoir de quelle obligation cette autorité doit s'acquitter. Pour évaluer l'objectivité d'une évaluation, un groupe spécial doit d'abord savoir ce qui devrait être évalué et quel est le critère pour cette évaluation. La question de savoir si une détermination est fondée sur des éléments de preuve positifs dépend nécessairement des éléments devant être établis au titre de la disposition conventionnelle pertinente. Or le Groupe spécial n'a pas identifié l'obligation sous-jacente ni n'en a défini les contours avant de procéder à son analyse au titre de l'article 3.1. Au contraire, il s'est délibérément abstenu de se prononcer sur la question de savoir si l'obligation d'établir une détermination de "non-crétation" existait, et, par conséquent, s'est également abstenu de définir les contours de cette obligation.¹¹ De ce fait, il ne s'est pas non plus prononcé sur les

³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.20.

⁴ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 53; voir aussi la détermination préliminaire, pièce TUR-6, tableau n° 4.

⁵ Projet de détermination finale, pièce TUR-10, paragraphe 56.

⁶ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 60 et 61.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

⁸ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 58.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92.

¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *États Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.60 à 7.62.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 213 relative au paragraphe 7.148.

facteurs que l'autorité chargée de l'enquête devrait évaluer dans son examen de la création ou sur la question de savoir si une méthode particulière était requise. En d'autres termes, le Groupe spécial n'a pas expliqué quelles obligations, s'il y en avait, incombaient à l'autorité chargée de l'enquête concernant son analyse de la "création". Comme le Groupe spécial n'a pas déterminé quelles étaient les obligations du MDCCE dans ce contexte, il n'a pas non plus pu déterminer si l'évaluation avait été faite objectivement ou était fondée sur des éléments de preuve positifs.

10. Étant donné que le Groupe spécial n'a identifié aucune obligation prévue pour l'analyse de la création par le MDCCE, il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1. Pour ces raisons, le Maroc demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Maroc a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping en déterminant que la branche de production nationale était non établie.

11. Le Groupe spécial a également fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que l'analyse de la "création" par le MDCCE contrevenait à l'Accord antidumping alors même qu'il n'avait pas constaté que l'Accord antidumping exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle détermine que la branche de production nationale était "non établie". Il a reconnu que les parties étaient en désaccord sur le point de savoir si une telle obligation existait, mais a décidé qu'il n'avait pas besoin d'examiner cette question.¹² Il était obligé d'évaluer s'il existait ou non à l'article 3.1 de l'Accord antidumping une obligation imposant à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que la branche de production nationale n'était pas établie. Il n'aurait pas pu examiner la compatibilité avec l'article 3.1 sans avoir d'abord réglé la question de l'interprétation du droit. Le Maroc note que rien dans l'article 3.1 ne laisse penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer si la branche de production nationale est "établie" pour pouvoir s'appuyer sur le concept du retard important. En outre, l'allégation de la Turquie selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête était tenue de déterminer que la branche de production était non établie n'était même pas fondée sur l'article 3.1. En constatant qu'il n'avait pas besoin d'examiner cette question, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

12. En conséquence de l'infirmerie de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 concernant la "non-créeation", le Maroc demande que l'Organe d'appel infirme également la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MDCCE a indûment procédé à son analyse du dommage sous la forme d'un retard important et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

D. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LE MDCCE NE S'ÉTAIT PAS CONFORMÉ À L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ CAPTIF

13. Le Groupe spécial a constaté à tort que l'autorité chargée de l'enquête devait examiner et présenter séparément le marché libre et le marché captif pour chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 afin de se conformer à la prescription de l'article 3.1 concernant l'"examen objectif".¹³ Ni le texte de l'Accord antidumping ni les déclarations antérieures de l'Organe d'appel n'étaient la constatation du Groupe spécial.

14. L'article 3.1 exige "un examen objectif" qui soit "fondé sur des éléments de preuve positifs". L'article 3.4 énumère de nombreux "facteurs et indices économiques ... qui influent sur la situation de [la] branche". Cela inclut des facteurs qui n'existent pas sur le marché captif ou ne sont pas pertinents dans le contexte du marché captif. L'interprétation du Groupe spécial est une qualification erronée des constatations antérieures de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a constaté que, pour se conformer à leurs obligations au titre de l'article 3.4, les autorités chargées de l'enquête devaient examiner tous les facteurs énumérés dans cet article.¹⁴ Il n'a toutefois pas constaté que l'autorité chargée de l'enquête devait examiner séparément chaque facteur pour le marché libre et pour le marché captif.

15. Les actions du MDCCE sont étayées par la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle les "autorités chargées de l'enquête doivent déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de

¹² Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 213 relative au paragraphe 7.148.

¹³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.274.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 121 à 128.

preuve positifs, l'importance à attacher à chaque facteur potentiellement pertinent ainsi que le poids à accorder à chacun d'eux" au titre de l'article 3.4.¹⁵ En d'autres termes, l'Organe d'appel a constaté qu'il appartenait à l'autorité chargée de l'enquête de soupeser les éléments de preuve et de décider de l'importance de chaque facteur potentiel. Le MDCCE a soupesé les éléments de preuve et a constaté qu'il était approprié d'exclure le marché captif de son analyse. L'interprétation du Groupe spécial selon laquelle le MDCCE aurait dû examiner le marché captif au regard de chaque facteur de l'article 3.4 ne tient pas compte de la façon dont l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer son analyse du dommage et crée des obligations dénuées de sens qui ne sont pas étayées par l'Accord. Pour ces raisons, le Maroc demande à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du MDCCE concernant le marché captif était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

E. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SON APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CONSTATANT QUE LE RECOURS DU MDCCE AU RAPPORT MCLELLAN ÉTAIT INAPPROPRIÉ

16. Pour procéder à son évaluation du retard important, le MDCCE a comparé les projections figurant dans le plan d'activité établi par Maghreb Steel avec ses résultats effectifs.¹⁶ Le plan d'activité avait été élaboré sur la base d'un rapport de préféabilité établi par McLellan.¹⁷ La plupart des projections figurant dans le rapport McLellan étaient exactes, et ce rapport constituait donc une base fiable par rapport à laquelle comparer les résultats effectifs de Maghreb Steel.¹⁸ Le MDCCE a toutefois noté que certaines des hypothèses étaient imprécises, et il a décidé d'analyser ces questions à la lumière de ce qui s'était effectivement passé, afin d'évaluer la fiabilité du plan.¹⁹

17. Le Groupe spécial a reproché au MDCCE de s'être appuyé sur le rapport McLellan parce que trois des projections figurant dans le rapport ne s'étaient pas avérées exactes. Il n'a pas reconnu qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que des projections, du fait de leur nature même, soient toujours exactes. Le fait que la totalité des projections figurant dans un rapport ne s'avèrent pas à 100% exactes ne constitue pas une base suffisante pour invalider le rapport, et *a fortiori* pour reprocher à l'autorité chargée de l'enquête de s'être appuyée dessus. En reprochant au MDCCE de s'être appuyé sur le rapport McLellan, on le soumet à un critère impossible.

18. En tout état de cause, les raisons fournies par le Groupe spécial pour chacune des trois inexactitudes ne sont qu'un plus est pas convaincantes. Le Groupe spécial a admis que le MDCCE avait reconnu à juste titre que le rapport McLellan comportait certaines lacunes, et avait remédié aux inexactitudes.²⁰ Fait important, le MDCCE n'a pas simplement accepté les projections sans plus mais il les a plutôt évaluées à la lumière de ce qui s'était effectivement passé et a analysé leur caractère approprié sur la base des faits portés à sa connaissance.²¹ Par conséquent, contrairement à ce qu'a constaté le Groupe spécial, il est parvenu à sa conclusion sur le caractère approprié du rapport McLellan en se fondant sur une évaluation impartiale et objective des faits.

19. Le MDCCE a dûment examiné toutes les différences entre les projections et les chiffres réels. Il est parvenu à la conclusion raisonnable que les différences ne rendaient pas le plan d'activité non fiable. Pour ces raisons, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le MDCCE s'était appuyé à tort sur le rapport McLellan. Par conséquent, le Maroc demande à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MDCCE a rejeté l'importance des inexactitudes contenues dans le plan d'activité, sans examiner davantage leur incidence sur les niveaux effectifs et projetés des résultats de Maghreb Steel et sur la base d'explications qui n'étaient pas motivées ni adéquates. En conséquence, le Maroc demande à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse globale du dommage effectuée par le MDCCE, fondée sur ce rapport, est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 197.

¹⁶ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 116.

¹⁷ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 118.

¹⁸ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 155 à 158.

¹⁹ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 159.

²⁰ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 159.

²¹ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 159.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA
TURQUIE EN TANT QU'INTIMÉ¹****1 APPEL DU MAROC CONCERNANT LA CONSTATATION D'INCOMPATIBILITÉ AVEC
L'ARTICLE 6.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING FORMULÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL**

1.1. Dans l'enquête correspondante, l'autorité marocaine chargée de l'enquête (MDCCE) a allégué qu'il manquait 10 200 tonnes métriques dans les déclarations des deux exportateurs turcs visés par l'enquête, Erdemir Group et Colakoglu, concernant leurs ventes du produit visé à destination du Maroc pendant la période couverte par l'enquête. Le MDCCE a calculé ce chiffre en retranchant les ventes de 18 800 tonnes métriques déclarées par les exportateurs turcs dans leurs réponses au questionnaire des ventes de 29 000 tonnes métriques qui, selon ses allégations, représentaient le volume total des importations visées pendant la période couverte par l'enquête, d'après les statistiques marocaines officielles. Il a donc rejeté toutes les données sur les ventes présentées par les deux exportateurs turcs et a déterminé les marges de dumping pour ces sociétés en s'appuyant uniquement sur les "données de fait disponibles".²

1.2. Le Groupe spécial a indiqué que "[p]our avoir recours aux données de fait disponibles par suite du fait que les producteurs n'[avaient] pas déclaré certaines ventes à l'exportation, le MDCCE était tenu de déterminer positivement que ces producteurs n'avaient en fait pas déclaré les ventes à l'exportation pertinentes".³ Or le MDCCE n'a pas établi une détermination suffisante selon laquelle les exportateurs n'avaient en fait pas fourni de renseignements. Le Groupe spécial a également critiqué le fait que le MDCCE "n'[avait] pas échangé sérieusement avec les producteurs sur ce point" pour déterminer si les exportateurs n'avaient effectivement déclaré aucune vente.⁴ Il a donc reconnu le bien-fondé de l'allégation de la Turquie selon laquelle "le recours du MDCCE aux données de fait disponibles en ce qui concerne la non-déclaration alléguée par les producteurs de la totalité de leurs ventes à l'exportation [était] incompatible avec l'article 6.8".⁵

1.3. Le Maroc a fait appel des constatations du Groupe spécial pour plusieurs motifs. Comme il est expliqué ci-après, tous ces motifs sont dénués de fondement et devraient être rejetés.

1.4. En ce qui concerne le motif 1, le Maroc ne partage pas le point de vue du Groupe spécial selon lequel "[le MDCCE] n'a ... pas déterminé positivement que les producteurs n'avaient pas en fait déclaré certaines ventes à l'exportation".⁶ Il présente ce motif d'appel comme étant une "question de qualification juridique [de la détermination du MDCCE] qui entre dans le champ de l'examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord".⁷ À titre subsidiaire, le "Maroc considère que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la détermination finale" et a donc "agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord".⁸

1.5. Le Maroc décrit de façon inappropriée ce motif comme étant une erreur de qualification juridique de la détermination finale faite par le MDCCE. Ce motif d'appel vise clairement l'évaluation faite par le Groupe spécial de la teneur de la détermination finale, à savoir son appréciation des données de

¹ Le présent résumé analytique contient 3 741 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans sa version originale). La communication de la Turquie en tant qu'intimé contient 42 142 mots au total (notes de bas de page incluses) (dans sa version originale).

² Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphes 52 à 63.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.104 à 7.107.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

⁷ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 65.

⁸ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 66.

fait versées au dossier. Ces évaluations sont de nature factuelle et ne peuvent être examinées sur aucune base, si ce n'est au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁹

1.6. En outre, s'agissant de l'évaluation factuelle par le Groupe spécial de la détermination finale, le Maroc n'a signalé aucun cas dans lequel le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

1.7. Cependant, même à supposer que le motif d'appel du Maroc concerne la qualification juridique de la détermination finale du MDCCE, le Maroc n'a pas établi que le Groupe spécial avait commis de quelconques erreurs de droit dans son évaluation des constatations du MDCCE. En constatant que l'utilisation des données de fait disponibles par le MDCCE ne reposait sur aucune constatation positive de non-coopération, ou de non-communication de renseignements¹⁰, le Groupe spécial a constaté qu'il y avait de nombreuses lacunes et insuffisances dans l'enquête du MDCCE.¹¹ La constatation d'incompatibilité avec l'article 6.8 formulée par le Groupe spécial devrait donc être confirmée.

1.8. En ce qui concerne le motif 2.1, le Maroc considère que "[l]e Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect au titre de l'article 6.8 en exigeant qu'il y ait des "échanges sérieux" avant que l'autorité chargée de l'enquête ne soit autorisée à recourir aux données de fait disponibles".¹² Cependant, au lieu d'"énoncer" une prescription relative à des "échanges sérieux"¹³, dans le cadre de son évaluation, le Groupe spécial a examiné de manière diligente et globale les arguments des parties concernant la conduite de l'enquête par le MDCCE et a formulé des constatations de fait pertinentes pour renforcer sa constatation générale d'incompatibilité avec l'article 6.8. En tout état de cause, la déclaration du Maroc selon laquelle "il n'y a pas de prescription spécifique relative à des "échanges sérieux" au titre de l'article 6.8"¹⁴ est clairement contredite par les termes mêmes de l'article 6.8, de l'Annexe II et par la jurisprudence de l'OMC interprétant ces dispositions.¹⁵ Par conséquent, le motif d'appel du Maroc devrait être rejeté.

1.9. Le Maroc fait appel de certaines constatations de fait additionnelles formulées par le Groupe spécial (motifs 2.2 à 2.5), sans toutefois spécifier les fondements juridiques précis de son appel. À titre préliminaire, la Turquie considère que ces motifs d'appel ne satisfont pas aux prescriptions des règles 20 2) d) et 21 2) b) des Procédures de travail pour l'examen en appel et devraient donc être rejetés. À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel en décidait autrement, la Turquie estime que le Maroc n'a pas étayé ces motifs d'appel en faisant référence à des erreurs de droit spécifiques commises par le Groupe spécial.

1.10. En ce qui concerne le motif 2.2, le Maroc indique que "le Groupe spécial a fait erreur en considérant que le MDCCE n'avait pas suffisamment échangé avec les producteurs sur la question des ventes non déclarées".¹⁶ Il omet toutefois de mentionner que, pendant toute la durée de l'enquête, le MDCCE n'a fourni aucune précision aux exportateurs turcs sur les ventes spécifiques qui, selon lui, n'avaient pas été déclarées. Dans ces circonstances, le Groupe spécial a exprimé ses doutes "concernant la non-déclaration alléguée par les producteurs de ventes à l'exportation additionnelles non indiquées quelles qu'elles soient".¹⁷ De même, il a rejeté l'argument du Maroc selon lequel les producteurs turcs n'avaient pas déclaré la partie de leurs ventes à l'exportation pour lesquelles le MDCCE avait communiqué des documents, en tant qu'explication *a posteriori*.¹⁸ En résumé, le Groupe spécial a formulé une constatation de fait raisonnable et bien fondée, et l'appel du Maroc concernant cette constatation devrait être rejeté.

1.11. En ce qui concerne le motif 2.3, le Maroc estime que le Groupe spécial a fait erreur en laissant entendre que "le MDCCE ne disposait pas d'un fondement approprié pour déterminer que les deux

⁹ Voir, entre autres choses, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 177.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92 à 7.104.

¹² Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 70.

¹³ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 71.

¹⁴ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 72.

¹⁵ Voir, entre autres choses, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 82, 86; le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.251.

¹⁶ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphes 80 et 92.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.97.

producteurs avaient eux-mêmes manqué de signaler les ventes à l'exportation", étant donné que le MDCCE "[avait] examiné de façon approfondie la question des ventes non déclarées et [avait] fondé sa constatation de non-coopération sur une évaluation objective des données de fait versées au dossier".¹⁹ Or le Groupe spécial a constaté que l'enquête du MDCCE concernant l'écart allégué était tout sauf approfondie et objective.²⁰ Étant donné que le Maroc répète essentiellement les arguments qu'il a présentés au Groupe spécial, la Turquie demande à l'Organe d'appel de rejeter la tentative du Maroc de faire à nouveau valoir son point de vue.

1.12. En ce qui concerne le motif 2.4, le Maroc estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "le MDCCE n'avait pas pu raisonnablement appliquer les données de fait disponibles du fait de son incapacité de vérifier les renseignements sur les ventes à l'exportation auprès de commerçants tiers".²¹ Alors qu'il ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle il aurait été facile de vérifier si les exportateurs visés par l'enquête avaient déclaré l'ensemble de leurs ventes lors des visites de vérification auprès des exportateurs, le Maroc n'a pas expliqué pourquoi cette constatation du Groupe spécial était incorrecte.²² Il n'a pas établi qu'il y avait une quelconque erreur dans la constatation du Groupe spécial.

1.13. En ce qui concerne le motif 2.5, le Maroc estime que le "Groupe spécial a fait erreur en constatant que le MDCCE n'avait pas expliqué pourquoi la non-déclaration [alléguée] des ventes [s'élevant à 10 200 tm] [par les exportateurs turcs] viciait les données sur les ventes qui avaient été communiquées".²³ Comme l'ont précisé l'Organe d'appel et les Groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis – Tôles en acier et Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, si l'autorité chargée de l'enquête conclut que certains faits non déclarés entachent la fiabilité de tout l'ensemble des données de l'exportateur visé par l'enquête, elle doit expliquer cette conclusion dans ses déterminations.²⁴ Comme le Groupe spécial l'a confirmé, la détermination finale du MDCCE ne contient aucune explication de ce type.²⁵ En résumé, le Maroc n'a pas établi qu'il y avait une quelconque erreur dans cette partie de l'analyse du Groupe spécial.

1.14. Enfin, en ce qui concerne le motif 3, le Maroc fait appel du rejet par le Groupe spécial de la pièce MAR-11 (RCC), qui, selon lui, énumérait les ventes à l'exportation constituant l'écart allégué.²⁶ Il n'indique aucune erreur de droit qui équivaldrait à une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Il ne fait que reformuler ses arguments, qui ont déjà été rejetés par le Groupe spécial, et tente de faire à nouveau valoir son point de vue devant l'Organe d'appel. Comme il est bien établi, le simple fait que le Groupe spécial n'a pas souscrit aux arguments et éléments de preuve du Maroc est insuffisant pour étayer une allégation au titre de l'article 11.²⁷

1.15. Pour ces raisons, la Turquie estime que le Maroc n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans sa constatation d'incompatibilité avec l'article 6.8. Cependant, au cas où l'Organe d'appel infirmerait cette constatation, la Turquie lui demande de compléter l'analyse juridique pour ce qui est de ses allégations au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et de constater que l'utilisation par le MDCCE des données de fait disponibles était incompatible avec ces dispositions.

2 APPEL DU MAROC CONCERNANT L'ANALYSE PAR LE MDCCE DE LA "CRÉATION" DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DU DOMMAGE

2.1. Dans le cadre de son analyse du retard important, le MDCCE a effectué une analyse en deux étapes. Premièrement, il a déterminé si la branche de production avait été "établie". Il a qualifié

¹⁹ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphes 84, 92.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.97, 7.101, 7.102, note de bas de page 153.

²¹ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 92.

²² Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 83; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.95.

²³ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphes 93 et 94.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 293 (et 289); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.60 et 7.61, note de bas de page 60; et rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.343.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101, note de bas de page 153; Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphes 97, 102.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.227.

cette première étape d'"indispensable".²⁸ Deuxièmement, il a déterminé si cette création avait été retardée de façon importante.²⁹

2.2. Le Groupe spécial a conclu qu'il pouvait y avoir violation indépendante de l'article 3.1 de l'Accord antidumping lorsqu'une constatation erronée selon laquelle la branche de production nationale était "non établie" entachait l'analyse globale du dommage.³⁰

2.3. Le Maroc fait appel, à la fois en tant que question de droit et en tant que question d'"applicabilité" au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, du fait que le Groupe spécial n'a, selon les allégations, identifié aucune obligation énoncée à l'article 3 exigeant que le MDCCE effectue une analyse de la "création".

2.4. L'article 3.1 exige que "[l]a détermination de l'existence d'un dommage" soit fondée sur un examen objectif et des éléments de preuve positifs. Il s'applique non seulement à la conclusion finale de l'existence d'un dommage mais également à chacune des étapes intermédiaires nécessaires conduisant à la constatation globale de l'existence d'un dommage. Dans une évaluation du dommage fondée sur un "retard important dans la création d'une branche de production", l'autorité doit s'assurer que les déterminations selon lesquelles 1) une branche de production était "non établie" et 2) la création avait été "retardée", étaient fondées sur un examen objectif et des éléments de preuve positifs.

2.5. Le Groupe spécial a observé que le MDCCE "s'[était] appuyé" sur son analyse de la "création" pour déterminer que la forme de dommage appropriée à examiner était un retard important dans la création de la branche de production nationale.³¹ Ainsi, il a conclu à juste titre que, une fois que le MDCCE s'était appuyé sur une étape analytique pour fonder sa détermination globale de l'existence d'un dommage, il était tenu de mener cette étape conformément à l'article 3.1.³² Le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit.

2.6. Le Maroc allègue en outre, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial a commis une erreur concernant l'"applicabilité" en ne déterminant pas s'il existait à l'article 3.1 l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si la branche de production nationale était non établie.³³

2.7. Le Groupe spécial a évalué si l'article 3.1 s'*appliquait* à l'analyse de la création par le MDCCE et a conclu qu'"il [pouvait] y avoir violation indépendante de l'article 3.1 lorsqu'un acte ou une omission erroné, tel qu'une constatation erronée selon laquelle la branche de production nationale en question [était] non établie, entach[ait] l'analyse globale du dommage".³⁴ L'article 3.1 est donc *applicable* à toute mesure qui entache l'analyse globale du dommage. Le Groupe spécial a examiné explicitement la question de l'applicabilité de l'article 3.1 à l'analyse de la "création" par le MDCCE.

2.8. Pour ces raisons, l'appel du Maroc devrait être rejeté.

2.9. Si toutefois l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, la Turquie lui demande de compléter l'analyse et de constater que l'article 3.1 impose des obligations concernant les analyses du dommage sous la forme d'un retard important. Si une branche de production est établie, il n'y a plus rien à retarder. Par conséquent, à titre préliminaire, l'autorité doit s'assurer qu'une branche de production est "non établie" avant d'évaluer si cette création a été retardée.

2.10. Par conséquent, la Turquie demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination du MDCCE concernant la "création" était incompatible avec l'article 3.1.³⁵ De même, elle demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation séparée du

²⁸ Détermination finale, pièce TUR-11, paragraphe 80.

²⁹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 8.6 à 8.9 et 9.1 à 9.5.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 213.

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.149 et 7.150.

³³ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 124.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.219 et 8.3.d.

Groupe spécial selon laquelle l'analyse de la "création" par le MDCCE était également incompatible avec l'article 3.4.³⁶

3 APPEL DU MAROC CONCERNANT LE MARCHÉ CAPTIF DANS L'ANALYSE DU DOMMAGE

3.1. Le MDCCE a exclu la production captive de son analyse du dommage au titre de l'article 3.4.³⁷ Le Groupe spécial a admis que le MDCCE aurait dû évaluer les données pour le marché captif dans son analyse globale du dommage.³⁸ Il a également constaté que l'explication donnée par le MDCCE pour justifier son rejet de l'importance du marché captif n'était pas objective. Il a conclu que le MDCCE avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en écartant le marché captif dans son analyse.³⁹

3.2. En appel, le Maroc formule deux arguments.

3.3. Premièrement, le Maroc fait valoir que "le Groupe spécial a conclu à tort que l'autorité chargée de l'enquête devait examiner et présenter séparément le marché libre et le marché captif pour chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4".⁴⁰ Le Groupe spécial a rappelé les indications données par l'Organe d'appel selon lesquelles l'article 3.1 exigeait que, lorsque l'autorité entreprenait l'examen d'une partie d'une branche de production nationale, elle devait, en principe, examiner, *de la même manière*, toutes les autres parties qui composaient cette branche, et examiner aussi la branche de production dans son ensemble.⁴¹

3.4. Le Maroc allègue que plusieurs facteurs peuvent ne pas être pertinents pour l'analyse du marché captif. Cependant, même si c'était le cas, l'autorité serait quand même tenue d'évaluer ces facteurs, et, au cas où ils ne seraient pas applicables au marché captif, de le dire. Par conséquent, aucun facteur ne peut être exclu *a priori* de l'analyse du marché captif. En fait, l'autorité doit déterminer elle-même, au cas par cas, si chaque facteur est pertinent. Pour cette raison, la Turquie demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel du Maroc concernant la déclaration du Groupe spécial selon laquelle le MDCCE était tenu d'évaluer "chaque facteur relatif au dommage qui faisait partie de son analyse du dommage".

3.5. Deuxièmement, le Maroc critique la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'explication du MDCCE indiquant qu'il était nécessaire d'exclure les ventes captives de l'analyse du dommage parce qu'elles n'étaient pas en concurrence directe avec les importations n'était pas "satisfaisante".⁴² Dans son appel, le Maroc demande effectivement à l'Organe d'appel d'infirmer ses propres décisions dans les affaires *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *États-Unis – Fils de coton*, dans lesquelles il avait souligné que le fait que la production captive n'était pas en concurrence avec les importations était "extrêmement pertinent" pour l'analyse du dommage. Le Groupe spécial a donc constaté à juste titre que le MDCCE ne pouvait pas dûment s'appuyer sur son assertion selon laquelle la production captive de Maghreb Steel n'était pas en concurrence avec les importations pour justifier le fait d'écarter la production captive.

3.6. La Turquie demande donc à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial concernant le traitement du marché captif.⁴³

4 APPEL DU MAROC CONCERNANT LES ERREURS FIGURANT DANS LE RAPPORT MCLELLAN DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DU DOMMAGE

4.1. Le MDCCE s'est appuyé sur les projections contenues dans le rapport MCLELLAN pour évaluer les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4. Il a toutefois reconnu qu'au moins trois projections essentielles figurant dans ce rapport étaient inexactes. Le Groupe spécial a constaté que

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.3.d et 8.3.e.

³⁷ Détermination préliminaire, pièce TUR-6, paragraphe 11.

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.273.

³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.278 et 8.3.f ii).

⁴⁰ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 135.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204. (pas d'italique dans l'original)

⁴² Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 149.

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.f ii).

le MDCCE avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en n'évaluant pas la pertinence et les conséquences de ces erreurs.⁴⁴

4.2. Premièrement, le Maroc fait valoir que le fait que "certaines des projections ont pu s'avérer inexactes ne compromet pas l'objectivité de l'analyse".⁴⁵ Il qualifie de façon erronée la constatation du Groupe spécial, qui était que le MDCCE n'avait pas dûment analysé l'incidence des inexactitudes, et non le fait qu'il y avait des inexactitudes. L'argument du Maroc, s'il était admis, signifierait que le MDCCE pouvait utiliser le rapport MCLELLAN comme un point de repère valable par rapport auquel comparer les résultats effectifs, même si ces inexactitudes avaient pour effet d'exacerber l'existence d'un dommage. L'argument du Maroc devrait être rejeté.

4.3. Deuxièmement, le Maroc critique l'analyse du Groupe spécial concernant l'examen par le MDCCE de chacune des trois inexactitudes figurant dans le rapport MCLELLAN.

4.4. Pour ce qui est de l'augmentation projetée de la demande, le Maroc ne fait que répéter les constatations de fait du MDCCE et indique que les explications données par celui-ci étaient appropriées. Le Groupe spécial a noté que l'inexactitude dans l'augmentation de la demande entraînerait, "selon toute probabilité", une surestimation dans les projections de certains facteurs pertinents pour l'analyse du dommage, tels que les ventes, les décisions d'investissement et les stocks, entre autres. Le Maroc n'explique pas en quoi le MDCCE a considéré que l'inexactitude dans l'augmentation de la demande n'affectait pas les projections pour les facteurs pertinents relatifs au dommage.

4.5. S'agissant des ventes projetées du produit d'aval, le Maroc critique la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MDCCE aurait dû examiner si la consommation interne d'acier laminé à chaud n'avait "pas été affectée", en dépit de l'inexactitude dans l'augmentation projetée des ventes du produit d'aval.⁴⁶ La consommation projetée d'acier laminé à chaud a été utilisée pour prévoir les résultats de plusieurs facteurs économiques au titre de l'article 3.4. La question était donc de savoir si la projection de la consommation d'acier laminé à chaud n'avait pas été affectée par la baisse effective des ventes du produit d'aval alors même que, selon les projections, ces ventes augmenteraient. Comme le Groupe spécial l'a constaté, le MDCCE aurait dû évaluer si l'erreur affectait la consommation projetée d'acier laminé à chaud.

4.6. Pour ce qui était des prix projetés de la brame, le Maroc fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le MDCCE aurait dû enquêter sur l'incidence de cette inexactitude pendant la période allant de juin 2010 à décembre 2011.⁴⁷ Il fait en outre valoir que la différence entre les prix de la brame n'avait pas affecté Maghreb Steel durant 2012, après la mise en service des usines électriques. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une matière première utilisée dans la production d'acier laminé à chaud, l'inexactitude des prix projetés de la brame en acier "doit avoir eu une incidence sur les décisions commerciales, comme celles qui concernent l'investissement et la capacité de production, entre autres"⁴⁸, pendant au moins les 19 premiers mois de la période couverte par l'enquête.

4.7. La Turquie demande à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial concernant les erreurs identifiées dans le rapport MCLELLAN.

5 APPEL DU MAROC CONCERNANT LA DEMANDE DE CONSULTATIONS DE LA TURQUIE

5.1. L'appel du Maroc concerne l'insuffisance alléguée du "fondement juridique de la plainte" énoncé dans la demande de consultations de la Turquie. Le Maroc fait valoir que la Turquie était tenue d'indiquer, dans sa demande de consultations, qu'elle contestait les analyses spécifiques du MDCCE concernant la "création" et le "retard", ainsi que le fait que six facteurs économiques énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping n'avaient pas été analysés.

5.2. L'article 4:4 du Mémoire d'accord contient les prescriptions relatives à la demande de consultations. Le "fondement juridique de la plainte" se rapporte aux "allégations concernant une

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.288.

⁴⁵ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 165.

⁴⁶ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 169.

⁴⁷ Maroc, communication en tant qu'appelant, paragraphe 173.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.286.

disposition spécifique d'un accord visé qui énonc[e] l'obligation à laquelle il [est] allégué qu'il y [a] eu manquement".⁴⁹ En outre, la prescription de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord est d'"indiquer" le fondement juridique dans la demande de consultations. À la différence de l'article 6:2, l'article 4:4 n'exige pas un "bref exposé" du fondement juridique dans la demande de consultations.

5.3. Dans sa demande de consultations, la Turquie a "indiqué" le fondement juridique de la plainte: à savoir l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Chacune de ces dispositions contient une obligation unique. En outre, dans sa demande de consultations, la Turquie a clairement contesté la seule et unique détermination de l'existence d'un dommage établie par le MDCCE.

5.4. Dans son appel, le Maroc amalgame également les critères juridiques applicables aux articles 4:4 et 6:2 du Mémorandum d'accord. Spécifiquement, il cherche à extrapoler le critère juridique applicable au "bref exposé" prévu dans l'article 6:2 à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord, bien que ce dernier ne contienne pas une telle prescription.

5.5. Par conséquent, la Turquie demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 et 3.4 relevait dûment de son mandat.⁵⁰

6 CONSTATATIONS ET DÉCISIONS DEMANDÉES

6.1. La Turquie demande que l'Organe d'appel rejette les demandes du Maroc visant l'infirmer des constatations d'incompatibilité avec les articles 3.1, 3.4 et 6.8 de l'Accord antidumping formulées par le Groupe spécial. En outre, elle demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 et 3.4 relevait dûment de son mandat, puisqu'elle a satisfait aux prescriptions de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord pour ce qui était de sa demande de consultations.

7 SUGGESTION DEMANDÉE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

7.1. La Turquie demande à l'Organe d'appel de suggérer que le Maroc supprime le droit antidumping en cause.

7.2. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 5.10 de l'Accord antidumping, le Maroc considère qu'une violation de cette disposition "n'aurait pas de conséquences réelles pour la mesure antidumping en question".⁵¹ En outre, les multiples constatations de violation des articles 3.1, 3.4, 6.8 et 6.9 exigent, pour la mise en œuvre, que la mesure en cause soit supprimée.

7.3. Une suggestion de l'Organe d'appel permettrait d'éviter une éventuelle procédure au titre de l'article 21:5. Cette suggestion est nécessaire parce qu'il est probable que le rapport de l'Organe d'appel serait distribué au moment de l'enquête dans le cadre du réexamen à l'extinction. Une suggestion aiderait sans retard les parties à atteindre l'objectif d'une solution positive et rapide du différend.

7.4. La Turquie demande à l'Organe d'appel de suggérer au Maroc qu'il supprime le droit antidumping en cause.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.80, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

⁵¹ Maroc, première communication écrite, paragraphe 58.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	21
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	22
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	23

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹**

1. L'Union européenne pense comme le Groupe spécial que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'échanger sérieusement avec les producteurs lorsqu'il y a des doutes en ce qui concerne l'exhaustivité, l'exactitude ou la fiabilité des renseignements fournis. Cependant, cette obligation n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle dise aux exportateurs comment remédier aux défauts de leurs réponses initiales aux questionnaires. Les demandes d'explications ou de renseignements additionnels doivent être suffisamment claires et précises, compte tenu des circonstances de chaque enquête.
2. L'Union européenne note que l'autorité chargée de l'enquête ne peut établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles que si elle a observé les dispositions de l'Annexe II. Par conséquent, le respect de toutes les obligations énoncées par ces dispositions est pertinent pour l'évaluation d'une allégation d'incompatibilité avec l'article 6.8. Étant donné que l'Annexe II contient les dispositions spécifiques éclairant la question de savoir si les renseignements nécessaires ont été communiqués et si le recours aux données de fait disponibles est justifié, le Groupe spécial aurait pu choisir d'examiner d'abord les allégations formulées au titre des divers paragraphes de l'Annexe II.
3. L'Union européenne affirme que les autorités chargées de l'enquête peuvent chercher à obtenir des renseignements additionnels manquants lors de vérifications sur place auprès des producteurs, mais ne sont pas dans l'obligation de le faire. Les producteurs qui coopèrent devraient communiquer toutes les données pertinentes sur les ventes pendant les étapes de l'enquête précédant la vérification.
4. L'Union européenne pense comme le Groupe spécial que l'autorité chargée de l'enquête peut considérer que la non-déclaration de certaines ventes entache ou rend inutilisables les données sur les ventes qui ont été communiquées. Lorsqu'elle rejette des données incomplètes, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication appropriée à cet effet, axée spécifiquement sur la façon dont les renseignements omis compromettent la fiabilité des renseignements sur les ventes communiqués pendant l'enquête.
5. L'Union européenne considère que, quand pour établir une détermination de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des constatations qui ne sont pas requises par l'Accord antidumping, ces constatations doivent néanmoins être fondées sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif. L'article 3.1 de l'Accord antidumping prescrit que l'autorité chargée de l'enquête fonde sur un examen objectif et des éléments de preuve positifs *toutes ses constatations* qui font partie de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux. En particulier, il est essentiel que la détermination selon laquelle la branche de production est non établie, qui est une condition préalable logique nécessaire à la constatation d'un retard, soit conforme à l'article 3.1 puisqu'une détermination erronée entacherait l'analyse globale du dommage.
6. L'Union européenne estime que, en l'absence d'une explication satisfaisante, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner tous les facteurs énoncés à l'article 3.4 en ce qui concerne le segment libre et le segment captif du marché intérieur et le marché intérieur dans son ensemble.

¹ Nombre total de mots de la communication (y compris les notes de bas de page mais à l'exclusion du résumé analytique) = 4 478; nombre total de mots du résumé analytique = 444 (dans leur version originale).

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹

1. Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues à l'Organe d'appel sur trois questions d'interprétation systémiques soulevées dans le présent différend.
2. Premièrement, le processus de consultations sert aux parties à définir et délimiter le champ du différend. Le champ de la demande de consultations n'est pas nécessairement identique à celui de la demande d'établissement d'un groupe spécial, parce que les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent le prolongement naturel du processus de consultation.
3. Deuxièmement, il faudrait utiliser les "données de fait disponibles" visées à l'article 6.8 (incorporant l'Annexe II) de l'Accord antidumping, non pas pour sanctionner la non-coopération des parties intéressées, mais pour remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte de l'existence d'un dumping ou d'un dommage.
4. Enfin, toutes les dispositions de l'Accord *antidumping* concernant le "dommage", y compris les 15 facteurs spécifiés à l'article 3.4, s'appliquent à la détermination de l'existence d'un "retard important". Lorsqu'un facteur particulier énuméré à l'article 3.4 n'est pas pertinent, cette absence de pertinence doit être expliquée.

¹ Nombre total de mots: 160 (dans la version originale).

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹**

1. Les États-Unis se félicitent d'avoir la possibilité d'exposer leurs vues sur certaines constatations mises en cause en appel par le Maroc. Dans la présente communication, ils exposeront leurs vues sur l'interprétation juridique correcte de certaines dispositions de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") qui ont été évoquées dans le présent différend.

2. Dans leur communication, les États-Unis examinent les allégations du Maroc au titre des articles 3.1 et 6.8 de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord. Premièrement, ils examinent certaines des allégations du Maroc concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Comme il est indiqué ci-après, ils conviennent que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a donné du texte de l'article 6.8 une lecture qui incluait une obligation additionnelle en constatant que le MDCCE n'avait pas "échangé sérieusement" avec les parties en cause.

3. Cependant, l'appel du Maroc concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping soulève également des préoccupations systémiques. Spécifiquement, l'allégation du Maroc au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord met en évidence la charge qui incombe à l'Organe d'appel et aux autres parties lorsque des parties font appel de ce qui constitue clairement des déterminations factuelles d'un groupe spécial en qualifiant ces déterminations de manquement à l'obligation du groupe spécial de procéder à une "évaluation objective" au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a, dans le présent appel, la possibilité de remettre en question la façon dont son approche initialement limitée de l'examen de l'"évaluation objective" d'un groupe spécial a été détournée par les appelants de façon à couvrir pratiquement toutes les déterminations factuelles d'un groupe spécial. Compte tenu de l'absence de fondement textuel dans le Mémoire d'accord pour l'examen en appel de l'établissement des faits par les groupes spéciaux, l'Organe d'appel devrait en fait réaffirmer que les questions dûment susceptibles d'appel se limitent aux questions de droit et interprétations du droit couvertes par un rapport de groupe spécial.²

4. En outre, les États-Unis expliqueront également que l'appel du Maroc au titre de l'article 6.8 soulève la question de savoir si la législation nationale d'un Membre de l'OMC est une question de droit ou de fait. Comme ils l'ont déjà indiqué, le sens de la législation nationale d'un Membre, et certainement son application comme en l'espèce, est une question de fait et non une question de droit entrant dans le champ de l'examen en appel.

5. Les États-Unis examineront ensuite l'allégation du Maroc au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et expliqueront que, même s'ils ne partagent pas l'avis du Maroc selon lequel il n'est pas possible d'enfreindre l'article 3.1 indépendamment d'autres obligations énoncées à l'article 3, un groupe spécial ne peut pourtant pas évaluer l'article 3.1 dans l'abstrait. Ils pensent donc comme le Maroc que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 en imposant des obligations qui n'existaient pas dans le texte de l'article 3.1.

¹ Conformément aux *Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites*, WT/AB/23 (11 mars 2015), les États-Unis indiquent que le présent résumé analytique contient 485 mots au total et leur communication de participant tiers (sans le texte du résumé analytique) 8 124 mots (notes de bas de page incluses) (dans leur version originale).

² Article 17:6 du Mémoire d'accord ("L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.").